

# Appropriation et gestion des espaces piscicoles nigériens par les populations villageoises riveraines

**Olivier Mikolasek**  
Zootechnicien

**Malam Massou**  
Biologiste des pêches

**Eliane Allagbada**  
Juriste

## ! L'appropriation de l'espace piscicole : une négociation permanente

Depuis ces dernières années, les populations riveraines, à travers des initiatives individuelles spontanées (Olivier de Sardan, 1997 ; Oswald *et al.*, 1998) ou collectives impulsées par l'État et des projets de développement, tendent à s'approprier les ressources piscicoles des mares et à en limiter l'accès aux pêcheurs allochtones. La négociation autour de l'appropriation de la ressource poisson procède le plus souvent d'une rencontre entre le pouvoir coutumier et les représentants de l'administration, qui revendiquent l'appartenance de ces nouveaux espaces piscicoles au domaine public de l'État.

### *Les termes négociés*

La négociation autour de l'appropriation est influencée par un certain nombre de facteurs d'ordre physique, économique ou social.

La surface étendue et le caractère permanent de la mare rendent toute revendication de propriété difficile non seulement au niveau individuel mais aussi collectif. La négociation est souvent plus complexe dans la mesure où elle met en jeu plusieurs villages. L'intervention de l'État est alors plus facilement acceptée par les populations.

Les techniques d'empoisonnements (exceptionnels ou réguliers), de stockage de géniteurs (*Clarias*) ou d'aménagements physiques (acadjas, trous de captures, etc.) confèrent toujours à leurs auteurs des droits sur la ressource poisson vis-à-vis des tiers. Dans la même logique, les empoisonnements réalisés par l'État confortent vis-à-vis des riverains son « pouvoir » en matière de gestion de ces nouveaux espaces piscicoles.

Les taxes prélevées par les agents des Eaux et Forêts sont l'un des principaux enjeux de cette négociation. Elles sont fixées en fonction de l'importance de la ressource poisson qui fluctue suivant l'hydrologie des mares dépendante de la pluviométrie annuelle, mais aussi de la dynamique des nappes phréatiques quand elles existent. D'autres critères interviennent comme la valeur des produits piscicoles, mais surtout le montant de ces redevances plus ou moins officielles dépend des acteurs et des rapports de force en présence.

En effet, les agents des Eaux et Forêts installés dans les villages sont obligés de se soumettre aux règles du corps social dans lequel ils sont immergés. Perçus comme les représentants de l'État, ils sont contraints de négocier en son nom dans des conditions largement influencées par la qualité des relations humaines et leurs conditions de vie.

La situation est différente dans les villages proches des chefs-lieux d'arrondissement<sup>1</sup> où les services de l'État ne sont plus soumis à la contrainte des collectivités de base. Leur marge de négociation se révèle alors plus grande que dans le cas d'agents isolés. La négociation portera essentiellement sur la taxe piscicole.

---

<sup>1</sup> Jusqu'en 1999, le Niger était découpé administrativement en départements, arrondissements, cantons et villages. Aujourd'hui bien que les départements soient devenus des régions, la mise en place des nouvelles collectivités territoriales n'est pas encore effective.

La présence de pêcheurs professionnels issus le plus souvent du fleuve (nationaux) ou du Nigeria modifie les conditions de la négociation. Ceux-ci, dont la pêche représente leur principale activité, exploitent régulièrement les mares attenantes au fleuve et sur des périodes plus courtes que celles qui en sont éloignées.

Connus de l'administration et des populations riveraines, pour disposer de moyens financiers relativement importants, les pêcheurs professionnels s'acquittent plus facilement des taxes auprès de l'administration et des éventuels autres frais liés à l'exercice de leur activité. L'administration se servira de leur existence pour justifier le niveau de prélèvement exigé auprès des pêcheurs riverains. De même, les pouvoirs locaux « coutumiers », gestionnaires de la ressource poisson, feront appel à eux pour payer à l'administration des taxes dont le montant est jugé trop élevé. De telles situations ont été observées surtout dans les mares proches du fleuve Niger, quand les pêcheurs professionnels sont présents en grand nombre et organisés.

Dans tous les cas, en vertu du droit de libre circulation, les pêcheurs tendent à aller pêcher sur toutes les mares nouvellement empoissonnées. Ils partagent ainsi les mêmes intérêts objectifs que les agents des Eaux et Forêts pour lesquels ils représentent une source de prélèvements de taxes facile à contrôler.

### *Les trois niveaux de la négociation*

La concertation de proximité (village) (fig. 1) regroupe les pêcheurs villageois (quand ils existent), les « ayants droit » et les autres usagers (population villageoise), elle s'organise autour du chef des villages, du maître des eaux<sup>2</sup> et des membres influents du village

---

<sup>2</sup> Même au niveau du fleuve Niger (république du Niger), les maîtres des eaux ont perdu depuis une quinzaine d'années une grande partie de leur autorité sur les pratiques de pêche probablement en raison du processus récent d'Islamisation et d'autres facteurs de rupture comme les sécheresses successives. Certains d'entre eux se sont même « reconvertis » en chef de village. Dans le cas des mares, la fonction n'existe pas ou est très récente.

parfois proches du chef. La concertation peut aboutir à l'octroi d'un usage exclusif à un agriculteur ou un pêcheur dans le cas où la mare appartiendrait à un propriétaire reconnu. Dans la plupart des cas, on assiste à un partage de la ressource poisson selon des fondements (« rapports de force ») et des règles en matière de gestion qui évoluent en permanence. Ces règles de gestion sont établies par les agro-pisciculteurs ou agro-pêcheurs du village, qui cherchent à la fois à assurer le renouvellement de la ressource et à se réserver la plus grande part des captures. Elles sont de nature variée : mise en défend partielle ou totale d'une mare, interdictions de certains engins, droit d'accès payant, droit héréditaire portant sur un aménagement physique (puits de stockage de géniteurs, trous de récolte, etc.). Les interactions entre les groupes familiaux riverains sont particulièrement fortes.

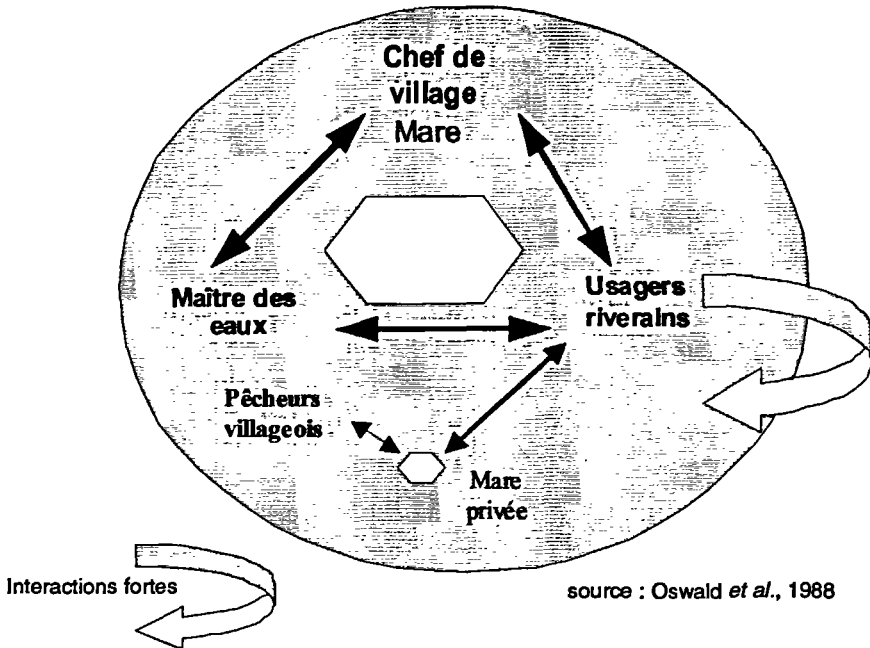


Figure 1  
Concertation permanente de proximité.

Au niveau local (canton) (fig. 2), la négociation s'effectue entre l'échelon proximal et les autorités locales coutumières et administratives représentées par le chef de canton et l'agent des Eaux et Forêts. Le consensus se réalise autour de la taxation de la ressource poisson, mais fait parti d'un tout complexe (avantages en nature, facilités de vie dans le cas où l'agent administratif résiderait dans le village, etc.).

Dans ce dernier niveau « régional » (arrondissement) (fig. 2), les autorités « coutumières » négocient toujours directement avec les représentants des services de l'État, souvent éloignés. De nouveaux acteurs interviennent, les pêcheurs professionnels nationaux ou étrangers. Ceux-ci interviennent, en fonction des situations, au niveau des usagers riverains, des autorités locales et des services de l'État pour négocier l'accès à la ressource. Ils n'ont pas d'autre choix que de s'adapter ou de faire basculer les rapports de forces (règlement de taxes, dons, etc.) en leur faveur.

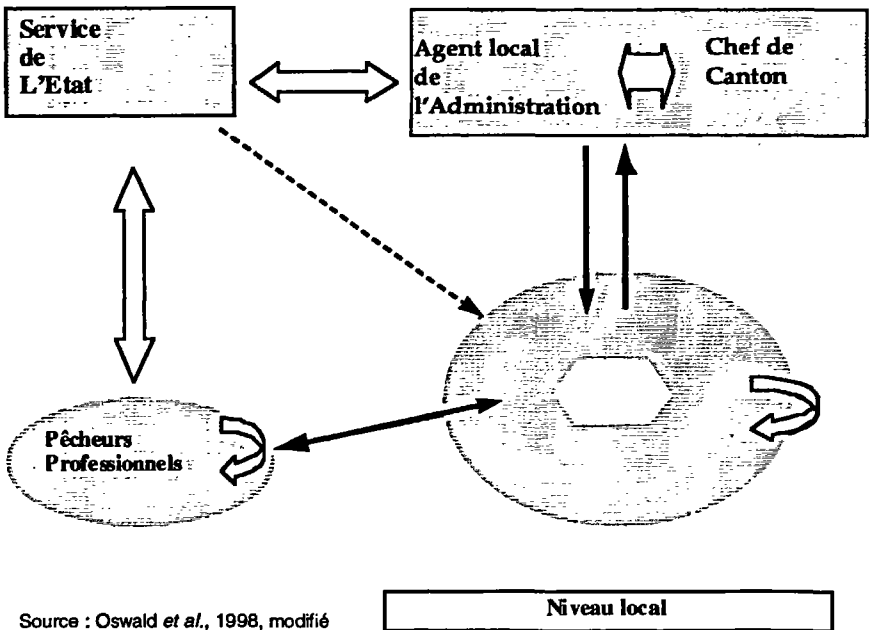


Figure 2  
Négociation au niveau local et « régional ».

## ■ Le fondement juridique de l'appropriation : point de vue du juriste

En conformité avec les nouvelles orientations politiques du Niger en matière de développement rural, de décentralisation, et de gestion des ressources naturelles, le soutien de ces dynamiques paysannes suppose que « l'exploitant » de la mare dans le cadre d'une négociation locale dispose d'une garantie juridique vis-à-vis des autorités compétentes. Qu'en est-il ?

La loi portant sur les principes d'orientation du Code rural (Oswald *et al.*, 1998) tout en consacrant la propriété selon le droit écrit, reconnaît également la propriété coutumière. Cette reconnaissance place d'emblée les mares sous l'autorité du chef du village considéré comme chef des terres. La détention du droit de pêche lui revient car c'est lui qui donne le droit de pêcher aux étrangers.

Les riverains appartenant au terroir villageois ont en principe un accès libre à l'eau, celle-ci demeurant un bien communautaire de même que le poisson. Mais, de fait, le partage de la ressource au sein du même terroir repose sur une dynamique interne d'appropriation d'une ressource perçue comme limitée. Les pêcheurs professionnels « étrangers » du terroir qu'ils soient des nationaux ou des Nigériens sont les premiers dont l'accès est strictement limité<sup>3</sup> voir totalement interdit. Ces droits de gestion et d'exclusion sont la preuve de la reconnaissance de la propriété coutumière des mares par des tiers (Sandberg, 1993; Poncet *et al.*, 1996). Un foisonnement de règles de gestion traduit la difficulté d'un ou de plusieurs groupes de villageois très investis dans la pêche à restreindre l'ac-

---

<sup>3</sup> Pour restreindre l'accès d'une mare semi-permanente qui s'assèche tous les ans, il suffit par exemple d'interdire l'utilisation des filets en toute saison, de disposer du droit de décréter la date d'autorisation de la pêche à la palangre et ainsi de se réserver les meilleurs emplacements,

cès de la mare aux autres « ayants droit » qu'ils soient allochtones ou autochtones au terroir. Ces règlements, bien qu'ils servent « les ambitions » de certains groupes, sont toujours établis au nom de l'intérêt de la communauté villageoise. Pour être acceptés par tous, ils doivent acquérir une certaine légitimité (Sandberg, 1993) qui repose souvent sur les efforts consentis et reconnus pour assurer la pérennité de la ressource (Kassibo *et al.*, 1994). Il s'agit, par exemple, de la conservation de géniteurs et de l'empoissonnement des mares.

La loi portant sur le régime de la pêche, adoptée en 1998<sup>4</sup> attribuée à l'État le droit de pêche dans les eaux du domaine public. Le droit d'usage peut-être cédé par l'État, à titre individuel, à des particuliers. Mais cette loi confirme aussi les droits de pêche exercés conformément à la coutume du lieu par les usagers locaux. Le reste des dispositions de la loi et de celles du décret concerne la police de la pêche dont l'application demeure très discrète et souvent arbitraire. L'exploitation et la gestion de la ressource ne sont pas réglementées.

Dans le cas des mares, l'action des agents des Eaux et Forêts porte essentiellement sur le prélèvement des taxes, reconnaissant ainsi implicitement l'appropriation des espaces piscicoles par les riverains. Cependant en l'absence d'un cadre de gestion défini, certains agents des Eaux et Forêts organisent à leur convenance des contrôles inopinés qui porte en règle générale sur la conformité des engins utilisés. Dans ce contexte, les agents des Eaux et Forêts sont perçus comme un pouvoir supplémentaire à se concilier et sont intégrés dans les circuits tributaires (Baumann *et al.*, 1994).

D'adoption récente (1997), la loi portant sur la mise en valeur des ressources naturelles considère que « la mise en valeur des ressources fauniques et halieutiques consiste en toutes actions ou activités qui permettent à l'homme d'avoir accès à l'exploitation de ces ressources et de participer à leur protection ». L'article suivant précise que « la mise en valeur des ressources fauniques et halieutiques

---

<sup>4</sup> Elle ne modifie pas véritablement la loi précédente, et les décrets d'applications ne sont pas encore en vigueur.

incombe essentiellement à l'État ». Mais le 2<sup>e</sup> alinéa du même article poursuit en ajoutant que « toutefois sont confirmés les droits d'exploitation reconnus aux particuliers par les us et coutumes ». Ce texte n'apporte pas d'éléments nouveaux sur l'implication des populations riveraines dans la mise en valeur de la ressource poisson et leurs droits vis-à-vis de l'État.

## Conclusion

En tout état de cause, il apparaît que les populations riveraines ont adopté des stratégies parallèles à celles des agents des Eaux et Forêts pour assurer la gestion de « leurs » espaces piscicoles. Ces stratégies reposent principalement sur l'empoissonnement des mares, leur surveillance et la mise en place de réglementations spécifiques, le prélèvement de taxes et plus largement la négociation. À terme, il apparaît difficile aux agents de terrain (Eaux et Forêts) de ne pas accompagner et encourager ces dynamiques.

Cependant, l'État du Niger, comme celui du Mali, « aura du mal à concilier les quatre affirmations de la libre circulation des pêcheurs, d'un droit de jouissance des eaux pour les riverains, de la nécessité de protéger les stocks, de la nécessité d'intensifier la production (Fay, 1989 b) ». L'application des orientations politiques de l'État nigérien nécessite une révision et une harmonisation des textes législatifs et réglementaires portant sur la mise en valeur des ressources naturelles et sur le régime de la pêche.

L'enjeu est bien d'établir un contrat social entre les membres d'une (de) communauté(s) villageoise(s) et l'État qui tend à satisfaire aux conditions suivantes : « assurer la pérennité ou un usage économique soutenable de la ressource ; éviter la misère sociale parmi les populations dépendantes des ressources ; être acceptée comme juste par l'ensemble de la société, y compris par ceux qu'elle exclut ; jouir d'une grande légitimité parmi les utilisateurs des ressources ; nécessiter un coût public de contrôle raisonnable (Sandberg, 1994) ».

Plus précisément, la prise en compte des dynamiques d'appropriation et de gestion des mares par les populations riveraines passe par



une clarification du cadre juridique de ces espaces piscicoles et du droit des exploitants vis-à-vis des autorités compétentes (collectivités territoriales ou représentants de l'État).

Mais la question est aussi de savoir comment soutenir sur le plan technique et organisationnel ces initiatives souvent individuelles qui se développent localement autour de systèmes piscicoles extensifs peu étudiés sur le plan biologique et dans le cadre de relations sociales complexes.

Toutes actions en vue d'accompagner l'appropriation et la gestion de ces espaces piscicoles supposent au préalable, au-delà de l'acquisition de certaines bases biologiques dans la perspective d'une amélioration des rendements, la réalisation sur le terrain d'enquêtes approfondies sur le système agraire et le contexte social (usages, pouvoirs et conflits). La socio-anthropologie sera d'un grand concours (Olivier de Sardan, 1998) pour approfondir la réflexion sur la perception de ces espaces piscicoles par les différents acteurs, et plus particulièrement par ceux qui représentent les groupes familiaux influents au sein des communautés villageoises riveraines.

## Bibliographie

ANONYME, 1997 —  
Schéma directeur de mise  
en valeur et de gestion  
des ressources en eau.  
République du Niger/Ministère  
de l'Hydraulique et de  
l'Environnement, 143 p. + annexes

BAUMANN E., FAY C.,  
KASSIBO B., 1994 —  
« Système de pêche et stratégies  
globales ». In Quensière (eds).  
*La pêche dans le Delta Central du  
Niger. Approche pluridisciplinaire d'un  
système de production halieutique.*  
IER-Orstom-Karthala, Vol. 1 : 81-97.

KASSIBO B., 1994 —  
« Histoire du peuplement humain ».  
In Quensière (eds). *La pêche*

*dans le Delta Central du Niger.*  
*Approche pluridisciplinaire  
d'un système de production  
halieutique.* IER-Orstom-Karthala,  
Vol. 1 : 81-97.

FAY C., 1989 b —  
Systèmes halieutiques  
et espaces de pouvoir :  
transformation des droits  
et des pratiques de pêche  
dans le Delta Central du Niger (Mali),  
1920-1980. *Cah. Sci. Hum.*,  
25 (1-2) : 213-236.

OLIVIER DE SARDAN J.P., 1998 —  
*Anthropologie et développement,*  
*Essai en socio-anthropologie  
du changement social.* APAD-  
Karthala, 221 p.

OLVIER DE SARDAN J.P., 1997 —  
*Chefs et projets au village (Niger).*  
Bureau de Coordination  
de la Coopération Suisse au Niger.  
Rapport 26 p.

OSWALD M., MIKOLASEK O.,  
KODAKO Y., 1998 —  
*Projet de développement  
de la pisciculture en milieu rural.*  
République du Niger -  
Ministère de l'Hydraulique  
et de l'Environnement -  
Direction de la Faune Pêche  
et de la Pisciculture/Cirad-EMVT,  
97 p. + annexes.

PONCET Y., Quensière J., 1996 —  
« Analyse des organisations spatio-  
temporelles, étapes essentielles  
à la conception d'un SIG : l'exemple des  
pêcheries artisanales du Delta Central  
du Niger ». In Christophe C., Lardon S.  
et P. Monestiez (eds). *Etude des  
phénomènes spatiaux en agriculture.*  
La Rochelle (France), 6-8 décembre  
1995, Inra Les colloques 78 : 15-32.

SANDBERG A. , 1993 —  
Gestion des ressources naturelles  
et droits de propriété dans le grand  
nord norvégien : éléments pour une  
analyse comparative. *Natures-  
Sciences-Sociétés*, 2 (4) : 323-333.